

69.



Pardevant Mr Pierre David & son Collègue
notaires à Lyon Joursigné.

Comparaît.

Mr. Leonard Ribière maçon demeurant
à Lyon rue Moncey N° 29.

Lequel crée & constitue pour son mandataire

Mr. Pierre Budreau, son neveu, maçon, demeurant
à Souvigny, commune de Nozize (Creuse),

auquel il donne pouvoir de pour lui &
en son nom.

acheter de qui il appartiendra moyennant
un prix qui n'excèdera pas quatre cents francs
et sous telles autres clauses & conditions que
le mandataire avisera; tout au partie des
communes de Souvigny.

Faire la dite vente judiciairement ou à
l'amiable, prendre connaissance du cahier des
charges dressé à l'occasion de la dite vente
exiger la production de tous titres & pièces,
exiger aussi toutes déclarations d'état civil & autres

de vente

Handwritten signature and initials

Payer le prix comptant, ou stipuler tous
termes & délais, stipuler aussi le départ des
intérêts au taux débattu entre les parties.
Faire transcrire le contrat de vente au bureau
des hypothèques de l'arrondissement de la
situation des biens, requérir tous états d'inscription
et certificats, & s'il y a lieu faire remplir les
formalités de procédure de purge des hypothèques
légales.



de toutes sommes payées, retirer quittance
exiger la main levée et le consentement à
la radiation de toutes inscriptions d'office &
autres, exiger aussi le désistement de tous
droits action privilèges & hypothèques

Ces effets à. dessus passer & signer tous
actes, élire domicile, Substituer & généralement
faire le nécessaire promettant à eux & ratification

Dont acte (en trois)

Fait et passé à Lyon, en l'étude de

M^r Baud Vastaine

L'an mil huit cent soixante et onze
le treize mars.

En présence de M^s. M^r. Leonard Martinoud
et Jean-Félix Albert, tous deux maçons demeurant
à Lyon, rue Moncey N° 14.

Demoins vérificateurs de l'identité des comparants
Lecture faite, M^r. Ribière interpellé de
signer a déclaré ne le savoir faire, Les demoins
ont signé ainsi que le notaire.

Martinoud

B. P. Baud Vastaine

Enregistré à Lyon le quatorze Mars 1871 f. 571^{re} c. 2;
reçu deux francs, décimes francs centimes.

pr le receveur, Ballet

VU PAR NOUS JUGE AU TRIBUNAL CIVIL DE LYON
M^r LE PRÉSIDENT ÉTANT EMPÊCHÉ POUR LÉGALISATION DE LA SIGNATURE
DE M^r Baud Vastaine EN LA QUALITÉ QUI A PRIS
LYON, le quatorze Mars 1871



Alphonse